LEGALISATION DE LA RESERVE PRESTATIONS SOCIALES EXTRAORDINAIRES



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 9 mars 2010 ; vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ; vu le préavis positif de la commission de gestion et des finances, du 29 mars 2010 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

- **Article premier** En application de l'article 39 du Règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992 (RFC), il est institué une réserve affectée, dénommée *Réserve prestations sociales extraordinaires*, qui figurera au bilan sous n° B280.581.
- **Art. 2** ¹Cette réserve est constituée initialement par les *Réserve prestations sociales* extraordinaires et *Réserve fonds d'entraide des chômeurs* de l'ancienne commune de Fleurier.
 - ²Elle pourra être alimentée en tout temps par des dons, subventions ou legs destinés à des prestations sociales.
- **Art. 3** ¹Les prélèvements à la réserve sont décidés soit par le Conseil général lors du vote des crédits, soit par le Conseil communal lorsqu'il engage une dépense dans le cadre de ses compétences financières.
 - ²Dans ce dernier cas, le Conseil communal fait rapport au Conseil général lors de la présentation des comptes annuels.
- **Art. 4** Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 26 avril 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :

Christian Mermet Zoran Savic

Sanction du Conseil d'Etat, le 23 juin 2010